



Contrat de location de Matériel d'Orchestre

Entre les soussignés :

ENOCH & CIE Editeurs de Musique,
Société Anonyme au capital de 80.000 Euros – sise au 193 boulevard Péreire - 75017 Paris,
ci-après dénommé l'EDITEUR, d'une part,

et d'autre part :

.....
.....
.....
ci-après dénommé le LOCATAIRE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

L'EDITEUR, seul propriétaire de la musique ci-après désignée, loue au LOCATAIRE, qui l'accepte le matériel d'exécution détaillé ci-dessous, à savoir :

TITRE	PRIX	Piano conducteur	1 ^{ER} violon	2 ^e Violon	Alto	Violoncelle	Contrebasse
Compositeur Oeuvre	... €						

Article 2

Il demeure bien entendu que la musique ci-dessus ne pourra servir **qu'à un concert en date du :**
.....

Article 3

Le LOCATAIRE s'interdit formellement, sous peine de sept mille six cent trente Euros (7630 Euros) de dommages et intérêts pour l'une ou l'autre des contraventions suivantes, de vendre, sous-louer, copier, laisser copier, même pour les besoins de l'exécution, prêter ou céder en tout ou en partie ladite musique soit en France, soit à l'étranger.

Article 4

Il est expressément stipulé qu'à défaut d'un seul paiement à son échéance, le présent contrat sera résilié de plein droit, que la musique louée sera renvoyée franco de port, trois jours après la réception d'une lettre recommandée sans que l'EDITEUR, soit obligé de faire aucune signification judiciaire et que le LOCATAIRE restera responsable de ce qui serait encore dû sur le contrat.

Article 5

Les droits d'auteur sont exclus du présent contrat. Le LOCATAIRE devra s'entendre avec la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques chargés de percevoir les droits d'auteurs. En aucun cas, l'EDITEUR ne saurait être rendu responsable de difficultés quelles qu'elles soient qui pourraient

survenir entre le LOCATAIRE et ladite société, et ne serait tenu au remboursement d'aucune somme si l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat ne pouvait être exécuté.

Article 6

Le LOCATAIRE s'engage à donner une exécution de premier ordre à l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

Article 7

Il sera facturé au LOCATAIRE en cas de non exécution 50% du prix de la location + les frais de port, pour indemnisation d'immobilisation.

Article 8

La présente location est consentie et acceptée moyennant la somme de €uros (pour un concert, soit : €uros).

Article 9

Le LOCATAIRE s'engage à prendre livraison à sa réception, du matériel faisant l'objet du présent contrat, ce matériel sera enlevé en nos bureaux. En aucun cas, l'EDITEUR ne pourra être rendu responsable de tout dommage éventuel causé par suite de retard, erreur ou omission dans l'envoi de ce matériel.

Article 10

Les frais de port, de manutention et d'assurance des colis sont à la charge du LOCATAIRE. Ce dernier sera en outre responsable de la perte, du vol ou de l'incendie, partiel ou total du matériel qui lui sera loué et quelle qu'en soit la cause.

Article 11

Le LOCATAIRE verse à l'EDITEUR à titre de dépôt de garantie, la somme de cent cinquante-cinq €uros (155 €) sous forme d'un chèque qui lui sera restituée dès le retour du matériel reconnu complet et en bon état et si le LOCATAIRE a entièrement satisfait aux obligations fixées par le présent contrat.

Article 12

Huit jours après la dernière exécution, le matériel devra être renvoyé franco de port et l'expédition fera l'objet de soins particuliers pour éviter les détériorations au cours du transport. Toute partie manquante, incomplète, déchirée, souillée ou annotée sera remplacée aux frais du LOCATAIRE.

Article 13

Dans le cas où la salle de spectacle où doit être exécuté l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat viendrait à fermer ou si, pour une cause quelconque une exécution n'avait pas lieu, le matériel devra être retourné immédiatement franco de port à l'EDITEUR sans que ce dernier soit tenu à aucune indemnité pour non représentation ou exécution.

Article 14

Le LOCATAIRE s'interdit formellement, sauf accord préalable avec l'EDITEUR de donner des représentations ou exécutions au piano de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat, ainsi que d'en autoriser la transmission par la radiophonie, la télévision, le téléphone ou tout autre procédé existant actuellement ou à venir.

Article 15

Il sera fait au mandataire désigné par l'EDITEUR un service de deux places de première catégorie pour chaque exécution de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

Article 16

Dans le cas où le LOCATAIRE donnerait des représentations ou exécutions supplémentaires de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat, lesdites représentations ou exécutions seraient réglées directement par le LOCATAIRE à l'issue des représentations ou exécutions.

Article 17

Il est bien entendu que dans le cas où le LOCATAIRE aurait un traité type avec la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, il s'engage par le présent, à renoncer au bénéfice dudit traité en ce qui concerne l'exclusivité des représentations ou exécutions de l'ouvrage faisant l'objet du présent contrat.

Article 18

Le présent contrat serait résilié immédiatement et de plein droit s'il était contrevenu à l'une de ses clauses, sans qu'il puisse être demandé une indemnité ou des dommages-intérêts pour ce fait à l'EDITEUR.

Article 19

En cas de contestation, les parties contractantes reconnaissent comme attributifs de juridiction les Tribunaux de la Seine

Article 20

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge de celle des parties qui y donnera lieu.

FAIT en DEUX exemplaires à **PARIS**, le